

Hongrie en vue de l'acquisition de terres agricoles entre le 1^{er} janvier 2010 et le 31 décembre 2013 (JO L 348, p. 55) — Défaut de compétence — Détournement de pouvoir — Violation du principe de coopération loyale entre États membres et Institutions — Erreur manifeste d'appréciation

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *La Commission européenne est condamnée aux dépens.*
- 3) *La République de Lituanie, la Hongrie et la République de Pologne supportent leurs propres dépens.*

(¹) JO C 134 du 22.05.2010

Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 5 décembre 2013 — Commission européenne/Edison SpA

(Affaire C-446/11 P) (¹)

(Pourvoi — Ententes — Marché européen du peroxyde d'hydrogène et du perborate de sodium — Décision constatant une infraction à l'article 81 CE — Imputabilité du comportement infractionnel — Obligation de motivation)

(2014/C 45/06)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: V. Di Bucci et V. Bottka, agents)

Autre partie à la procédure: Edison SpA (représentants: M. Siragusa, R. Casati, M. Beretta, P. Merlino, F. Cannizzaro et E. Bruti Liberati, avocats)

Objet

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal (sixième chambre) du 16 juin 2011, Edison/Commission (T-196/06), par lequel le Tribunal a annulé la décision C(2006) 1766 final de la Commission, du 3 mai 2006, relative à une procédure d'application de l'art. 81 [CE] et de l'art. 53 de l'accord EEE (affaire COMP/F/38.620 — Peroxyde d'hydrogène et perborate), pour autant qu'elle concerne Edison SpA — Règles relatives à l'imputabilité des pratiques anticoncurrentielles d'une filiale à sa société mère — Violation des droits de la défense et de l'obligation de motivation

Dispositif

- 1) *Le pourvoi est rejeté.*

- 2) *La Commission européenne est condamnée aux dépens.*

(¹) JO C 311 du 22.10.2011

Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 5 décembre 2013 — Caffaro Srl, placée sous le régime de l'administration extraordinaire/Commission européenne

(Affaire C-447/11 P) (¹)

(Pourvoi — Ententes — Marché européen du peroxyde d'hydrogène et du perborate de sodium — Décision constatant une infraction à l'article 81 CE — Calcul de l'amende — Durée de l'infraction — Prescription — Circonstances atténuantes)

(2014/C 45/07)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Caffaro Srl, placée sous le régime de l'administration extraordinaire (représentants: C. Biscaretti di Ruffia et E. Gambaro, avocats)

Autre partie à la procédure: Commission européenne (représentants: V. Di Bucci, L. Malferrari, R. Striani et B. Gencarelli, agents)

Objet

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal (sixième chambre élargie) du 16 juin 2011, Caffaro/Commission (T-192/06), par lequel le Tribunal a rejeté une demande d'annulation de la décision C(2006) 1766 final de la Commission, du 3 mai 2006, relative à une procédure d'application de l'art. 81 [CE] et de l'art. 53 de l'accord EEE (affaire COMP/F/38.620 — Peroxyde d'hydrogène et perborate), en ce que la Commission y inflige une amende solidaire à la requérante et à SNIA SpA, ou de réduction du montant de ladite amende — Amendes — Égalité de traitement — Prescription — Obligation de motivation

Dispositif

- 1) *Le pourvoi est rejeté.*
- 2) *Caffaro Srl, placée sous le régime de l'administration extraordinaire, est condamnée aux dépens.*

(¹) JO C 311 du 22.10.2011